

## AVIS n°2024-53

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.

**Référence du projet :** 2024-01027-011-001

**Dénomination du projet et lieu de l'opération :** Projet de parc éolien de Plourac'h (22)

**Demandeur :** Voltalia / Plourac'h Eolien Energie

**Préfet compétent :** Préfet des Côtes d'Armor

**Service instructeur :** DDTM des Côtes d'Armor

**Espèce(s) protégée(s) concernée(s) :** Alouette lulu, Bouvreuil pivoine, Bruant jaune, Hirondelle rustique, Linotte mélodieuse, Roitelet huppé (*oiseaux*) ; Barbastelle d'Europe, Grand Murin, Grand Rhinolophe, Murin à moustaches, Murin à oreilles échancrées, Murin d'Alcathoe, Murin de Daubenton, Murin de Natterer, Oreillard gris, Oreillard roux, Petit Rhinolophe, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius (*chiroptères*).

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Contexte et présentation du projet**

La présente demande concerne des espèces protégées qui seraient impactées par la création d'un parc constitué de trois éoliennes, sur la commune de Plourac'h. Il s'agit d'un impact prévisible en phase d'exploitation par collision et/ou barotraumatisme. La demande de dérogation ne porte pas sur la destruction des habitats d'espèces protégées.

- **Raison impérative d'intérêt public majeur**

Le dossier développe longuement les raisons impératives d'intérêt public majeur (p. 20 et suivantes). Le projet participe « à l'atteinte des objectifs fixés par les politiques publiques énergétiques, tant nationales que locales ».

- **Absence de solution alternative satisfaisante**

A partir de la page 27, le dossier développe longuement un argumentaire autour du choix de la zone d'implantation. Cette partie présente les différentes contraintes qui doivent être prises en compte pour l'implantation d'éoliennes : habitations, routes, servitudes, raccordement, superficie minimale, etc. En se basant, entre autres, sur une cartographie des enjeux liés au développement terrestre réalisée par la DDTM 22 et sur la carte des enjeux liés aux chiroptères réalisée par le GMB, le dossier retient *in fine* 8 zones potentielles (page 35).

Parmi ces 8 zones, les sites n°1 et n°3 (Lohuec'h et Pont Melvez) sont éliminés car « *trop petits* » et pouvant accueillir au maximum 3 éoliennes. Pourtant, le projet retenu à Plourac'h ne comporte finalement que 3 éoliennes.

Malgré les efforts de justification de l'emplacement, nous constatons que les éoliennes se situeraient :

- à proximité immédiate (environ 100 mètres pour E2 et E3) d'une ZNIEFF de type 1 (Landes et prairies de Kernon) ;
- au sein d'un réservoir régional de biodiversité et à proximité immédiate de plusieurs corridors entre milieux naturels (p. 89) ;
- en « *zone bocagère dense* » selon la trame verte et bleue du Pays de Guingamp (p. 91).

A une échelle plus fine, on constate encore que :

- l'éolienne E2 se situe en limite d'une zone d'intérêt « *remarquable* » d'après l'inventaire des zones humides de Plourac'h
- les éoliennes E1 et E2 se situent à proximité immédiate (moins de 20 mètres) de haies présentant « *un enjeu fort pour les chiroptères* » (tableau de comparaison des variantes, p. 48 et suivantes).

**Depuis 2000, de nombreux parcs éoliens se sont développés sur les secteurs les moins contraignants de Bretagne. Le présent dossier illustre bien les contraintes techniques et réglementaires qui pèsent aujourd'hui sur les potentielles zones d'implantation restantes. La ZIP retenue révèle, dès la phase bibliographique, des enjeux écologiques élevés : zones humides, bocage dense, ZNIEFF, etc.**

- ***Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées***

Voir la partie finale « *Synthèse de l'avis* ».

- ***Etat initial***

L'état initial (partie 3) est développé sur 130 pages et illustré par des cartes et photographies. Une équipe expérimentée de 10 intervenants a été mobilisée. Le bureau d'études Biotope s'est appuyé sur son expérience, notamment en ce qui concerne l'activité des chiroptères en hauteur (référentiel « *Actichiro-altitude* » basé sur des données récoltées de 2011 à 2016). L'ensemble permet au lecteur de se faire une bonne idée des espèces et des habitats présents sur l'aire d'étude immédiate.

*Aires d'études*

Les investigations naturalistes de terrain ont porté sur la ZIP et une zone tampon de 500 mètres. L'ensemble, nommé « *aire d'étude immédiate* » (AEI), couvre 293 hectares. Ce choix est pertinent pour donner une bonne idée du contexte écologique dans lequel s'insère le projet. On peut toutefois regretter qu'une pression de prospection particulière n'ait pas été exercée sur la zone d'implantation finalement retenue, à savoir l'extrémité ouest de la ZIP, spécialement en ce qui concerne les espèces peu mobiles qui risquent d'être impactée lors des travaux, comme l'Escargot de Quimper et les reptiles. Nous développons ce point ci-après.

*Dates et méthodes de prospection*

Il y a 22 dates de prospection concernant les oiseaux, avec 59 points d'écoute et 2 points de suivi de la migration. Un de ces deux points se trouve à proximité immédiate du lieu proposé pour l'implantation des éoliennes. On peut toutefois regretter l'absence de dates de prospections en le 8 octobre et le 30 novembre alors que la migration bat son plein à partir de la mi-octobre et jusqu'à la mi-novembre, voire fin novembre pour certaines espèces. Il manque donc 3 ou 4 dates de prospection sur cette période décisive pour les oiseaux migrateurs.

Concernant les chiroptères, un effort de prospection important a été fait avec 14 nuits d'enregistrements ultrasonores ainsi que des écoutes en hauteur. Les enregistrements en hauteur (micros situés à 30 et 70 mètres) ont été réalisés à proximité du secteur finalement retenu pour l'implantation des éoliennes, ce qui est pertinent. En revanche, sur les 4 points d'enregistrement au sol, un seul se situe à proximité du secteur d'implantation finalement retenu, les 3 autres se trouvent hors de la ZIP, à respectivement 500 mètres (point 2) et plus d'un kilomètre (points 1 et 4) de ce secteur (carte page 75). Compte-tenu de la portée des détecteurs (quelques dizaines de mètres au maximum), il est dommage qu'ils n'aient pas été placés à l'intérieur de la ZIP.

Concernant les prospections « reptiles » et « amphibiens », des prospections ont été réalisées sur l'AEI sans cibler spécialement le secteur d'implantation des éoliennes, des plateformes et des voies d'accès. Cela conduit à minimiser l'impact des travaux sur ces espèces peu mobiles et sur leurs habitats. Compte-tenu de la présence sur l'AEI d'espèces protégées et menacées telles que la Vipère péliade et le Lézard vivipare, on pouvait s'attendre à ce qu'elles soient recherchées dans les futures zones de travaux.

En ce qui concerne l'Escargot de Quimper (espèce protégée), la partie méthodologie ne présente aucun protocole de recherche. L'espèce est « considérée comme présente malgré l'absence d'observation » ce qui est insuffisant. Elle aurait dû être recherchée *a minima* sur le secteur d'implantation, dans l'ouest de la ZIP. Cette espèce peu mobile est assez facile à détecter par temps humide, même si sa recherche peut prendre du temps. A l'instar des reptiles et amphibiens, il ne fait pas partie de la liste des espèces pour lesquelles la dérogation est demandée.

Concernant les mammifères hors chiroptères, notamment le Hérisson d'Europe, on peut faire la même remarque que pour les reptiles, les amphibiens et l'Escargot de Quimper, à savoir que les recherches n'ont pas été menées dans la future zone de travaux (éoliennes, plateforme, voies d'accès).

**Un important travail de terrain a été mené par le bureau d'études *Biotope*, sur une aire d'étude de près de 300 hectares, avec des moyens humains et techniques conséquents. La pression de prospection est malheureusement « diluée » sur l'ensemble de cette aire sans qu'une attention particulière ait été portée au secteur où seraient implantées les éoliennes, à savoir l'extrémité ouest de la ZIP. Il aurait été intéressant que la pression soit plus forte sur ce secteur, notamment en ce qui concerne les espèces terrestres peu mobiles risquant d'être impactées par les travaux.**

**Par ailleurs, deux lacunes notables sont à signaler : un manque de prospections « oiseaux » au moment du pic de migration post-nuptiale (mi-octobre à fin novembre) ainsi qu'une absence de recherche de l'Escargot de Quimper dans la partie concernée par les travaux d'implantation.**

#### *Recueil et analyse préliminaire des données existantes*

Concernant les oiseaux, la société Voltalia a sollicité la LPO 22 pour réaliser une synthèse des enjeux dans une zone de 20 kilomètres autour des la ZIP. Ce travail – ou tout du moins ce qui en est présenté dans le dossier – reste assez superficiel et consiste uniquement à localiser quelques données d'espèces « patrimoniales », généralement très éloignées de la ZIP. Il n'y a pas de réflexion particulière sur les espèces sensibles aux collisions, qu'il s'agisse de nicheurs à large rayon d'action (Busards, Circaète...), d'oiseaux en déplacement local (laridés) ou de migrateurs (rapaces, limicoles, échassiers...). Concernant les limicoles et anatidés connus dans les environs, le rapport conclue qu'ils ont « peu de chance d'être observés à proximité du projet éolien de Plourac'h » sans fournir d'éléments sur leurs axes de déplacements connus ou potentiels.

#### • ***Evaluation des enjeux écologiques et des impacts bruts potentiels***

Pour les oiseaux, un niveau d'enjeu « spécifique » est déterminé d'après le statut de conservation des espèces à l'échelle nationale et régionale. Un niveau d'enjeu « contextualisé » est ensuite défini en fonction des observations réalisées sur l'aire d'étude : espèce nicheuse ou non et effectif estimé (p. 137 et suivantes). La liste rouge des oiseaux de Bretagne utilisée n'est pas la dernière version en date, ce qui induit une légère sous-estimation des enjeux spécifiques. Par exemple, le Verdier d'Europe, considéré comme « préoccupation mineure » dans le dossier est considéré comme « vulnérable » dans la liste rouge parue en août 2023.

Dans l'évaluation du risque d'impact (p. 201 et 202) le nombre de collision recensé en Europe est indiqué pour chaque espèce. Toutefois, l'analyse ne va pas plus loin et les espèces pour lesquelles la sensibilité aux collisions est la plus élevée ne sont pas mises en évidence. Il existe pourtant des tableaux d'évaluation du niveau de sensibilité des espèces qui attribuent une note de sensibilité en comparant le nombre de cas de collision connus avec la population européenne de chaque espèce. Ces tableaux mettent en évidence des niveaux d'enjeu élevés pour les rapaces et, dans une moindre mesure, les laridés. Parmi les espèces notées dans l'AEI du projet de Plourac'h, on trouve plusieurs espèces présentant un niveau de sensibilité de 2 ou de 3 (le minimum étant 0, le maximum 4). Ainsi, les Goéland argenté, le Faucon pèlerin et le Faucon crécerelle ont un niveau de sensibilité de 3, la Buse variable, le Faucon émerillon, le Grand Corbeau et le Héron cendré un niveau de 2. Or, aucune de ces espèces n'est considérée dans l'étude comme présentant un risque de collision particulier et, par conséquent, ne figure parmi les espèces concernées par la demande de

dérogation. On comprend mal comment a été établie la liste – très restreinte – des oiseaux concernés par la demande de dérogation (6 espèces seulement sur la cinquantaine d'espèces protégées présentes). Enfin, la perturbation du domaine vital chez les oiseaux est peu abordée également...

Par ailleurs, concernant les oiseaux migrateurs, l'absence de prospections entre le 8 octobre et le 30 novembre constitue un biais dans l'estimation du risque de mortalité par collision.

Il manque un diagnostic sur les haies impactées ainsi que des photos afin que le lecteur puisse se rendre compte de leur potentiel vis-à-vis de la faune et en particulier des espèces protégées (chiroptères, oiseaux, coléoptères).

L'absence de recherches spécifiques des reptiles et de l'Escargot de Quimper sur les zones impactées par le chantier (*voir plus haut*) empêche de se rendre compte du risque de destruction de ces espèces protégées en phase de travaux.

Notons que 47,5 mètres de haies sont impactés ainsi que près de 10.000 m<sup>2</sup> de cultures et prairies de manière permanente et plus de 5.000 m<sup>2</sup> de cultures et prairies de manière temporaire.

**Dans l'ensemble, la liste des espèces concernées par la demande de dérogation est beaucoup trop restreinte, pour deux raisons principales : concernant les oiseaux, une sous-estimation du risque de collision, notamment pour les rapaces et la migration post-nuptiale ; concernant les autres espèces, un défaut de prospection au niveau du secteur impacté par les travaux (Escargot de Quimper, reptiles...).**

- **Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (E-R-C)**

*Évitement*

La seule mesure d'évitement présentée est un « *choix d'implantation des éoliennes en-dehors des secteurs à enjeux* ». Si les parcelles choisies sont effet des terrains cultivés à faible enjeu, deux éoliennes sont situées à seulement 16 mètres des haies (26 à 29 mètres en distance oblique). Cette proximité peut engendrer un risque de mortalité plus élevé. L'étude reconnaît d'ailleurs (p. 230-231) que la distance aux haies est nettement inférieure aux prescriptions : Nature England préconise 50 mètres, Eurobats 200 mètres et la DREAL des Pays de la Loire 100 mètres. Au total, 357 mètres de haies sont concernés par la proximité d'une éolienne.

Cette mesure est donc plutôt une mesure de réduction qu'un réel « *évitement* ».

*Réduction*

La mesure MR08 consiste en un bridage des éoliennes « *basé sur les corrélations météorologiques qui ont permis d'identifier les conditions locales favorables à l'activité des chiroptères* » lors de l'année d'étude (2021-2022). Le dossier indique bien que l'activité des chiroptères n'est pas couverte à 100 %, en particulier en été où 30 % de l'activité en hauteur « *échappe* » au bridage.

La mesure de réduction MR14 est censée empêcher des reptiles et amphibiens de se rendre sur la zone de travaux. Or, le dispositif « *anti-intrusion* » se limite à quelques linéaires de haies autour de E2 et à une lisière le long du chemin d'accès à E3 (page 228). Un tel dispositif est dérisoire compte-tenu des capacités de déplacement des amphibiens et des reptiles, y compris à travers des parcelles cultivées. Il ne peut en aucun cas assurer l'absence d'impact sur ces espèces et dispenser d'une dérogation « *espèces protégées* ».

*Compensation*

La plantation de haies bocagères est prévue, avec un ratio de 2 : 95 ml plantés pour 47,5 ml défrichés. La localisation de cette mesure compensatoire n'est pas indiquée.

- **Estimation des impacts résiduels**

Le rapport conclue (page 290) que « *les niveaux d'impacts résiduels sont globalement nuls à négligeables pour la majorité des espèces animales protégées* ». Cette conclusion semble incorrecte.

Les impacts résiduels semblent sous-estimés. L'unique mesure compensatoire (plantation de 95 ml de haies) paraît bien faible au regard du contexte biogéographique, des espèces présentes et de la configuration du projet.

- **Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)**

La liste des espèces soumises à dérogation apparaît bien restreinte :

- seulement 6 espèces d'oiseaux sur les 50 espèces protégées présentes, aucun rapace alors que ces oiseaux sont particulièrement sensibles au risque de collision
- aucun reptile ou amphibien, pas de Hérisson d'Europe ou d'Escargot de Quimper pourtant susceptibles d'être impactés en phase de travaux (destruction d'individus et d'habitats).

Seul le formulaire CERFA pour destruction d'individus (13 616\*01) est présenté. La destruction d'habitats n'est pas prise en compte (formulaire 13 614\*01 absent).

- **Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures**

Le suivi réglementaire des parcs éoliens terrestre est bien mentionné.

- **Mesures d'accompagnement (A), optionnelles**

/

### **Synthèse de l'avis**

**Concernant le dossier, le CSRPN émet des réserves sur :**

- La faible prise en compte du risque de collision pour les espèces migratrices, avec notamment une analyse bibliographique trop superficielle et une absence de prospections de terrain entre la mi-octobre et la fin novembre, période pourtant décisive de la migration postnuptiale ;
- L'absence de demande de dérogation (habitats et individus) pour des espèces animales peu mobiles pour lesquelles le risque d'impact en phase travaux est sous-estimé. Il s'agit essentiellement des reptiles (dont la Vipère péliade), des amphibiens, de l'Escargot de Quimper et du Hérisson d'Europe ;
- La liste des espèces d'oiseaux retenues dans la demande de dérogation. Les rapaces, les laridés et les espèces migratrices ne sont pas inclus dans cette liste malgré leur sensibilité au risque de collision et/ou à la perte de leur domaine vital.

**Concernant le projet lui-même :**

- La ZIP se situe dans un secteur particulièrement sensible où l'on trouve, entre autres, une ZNIEFF, un réservoir de biodiversité, des zones humides d'intérêt remarquable, un maillage bocager dense et enfin de nombreuses espèces animales menacées et/ou à forte valeur patrimoniale à l'échelle de la Région Bretagne : Loutre d'Europe, Campagnol amphibie, Fauvette pitchou, Bruant jaune, Bouvreuil pivoine, Grand Corbeau, Vipère péliade, Léopard vivipare, Escargot de Quimper, etc.
- Dans l'analyse des 8 ZIP potentielles en amont du projet, le site de Pont Melvez est délaissé car ne pouvant accueillir que 3 éoliennes au maximum. Étant donné que le projet de Plourac'h n'en comporte finalement pas davantage, on peut se demander si Pont Melvez n'aurait pas constitué une alternative moins impactante (grandes parcelles cultivées) pour un nombre d'éoliennes égal.
- A une échelle plus fine, les éoliennes se situent en limite de zone humide et, pour E1 et E2 à proximité immédiate (16 mètres) de haies à « enjeux forts » pour les chiroptères. Les distances d'évitement préconisées par les différentes instances citées dans le dossier (50 à 200 mètres) sont loin d'être respectées.
- Les mesures d'évitement et de réduction sont insuffisantes pour garantir l'absence d'impact sur de nombreuses espèces qui ne figurent pas dans le formulaire Cerfa. La compensation se limite à la plantation de 95 ml de haies.

**En conséquent, le CSRPN émet un avis défavorable à ce projet.**

**AVIS**

FAVORABLE  ]  
FAVORABLE SOUS CONDITIONS  ]  
DEFAVORABLE  ]

Fait le 22 août 2024

**Signature(s)**

Émilien Barussaud  
Yves Dubois  
*Experts délégués*